

**CIRCULAIRE COMMUNE 2008 - 20 - DRE**

Paris, le 23/12/2008

**Objet : Adhésion des ambassades et consulats sis en France**

Madame, Monsieur le directeur,

Par circulaire Agirc-Arrco 2008-9-DRE du 3 novembre 2008, je vous ai fait part des décisions prises par les Commissions paritaires le 30 septembre 2008 en ce qui concerne les ambassades et les consulats étrangers sis en France.

Pour tenir compte de ces décisions, les Commissions paritaires, lors de leur réunion du 11 décembre 2008, ont modifié les délibérations D 27 (Agirc) et 12 B (Arrco) relatives notamment aux modalités d'affiliation des personnels des ambassades et consulats étrangers en France.

En effet, l'obligation de principe d'affilier aux régimes de retraite complémentaire les personnels affiliés au régime général implique une adaptation des modalités d'adhésion.

Ainsi, les clauses particulières préalables à l'adhésion des ambassades et consulats, telles que la preuve de l'accord de la majorité du personnel considéré, la preuve de l'adhésion concomitante au régime Agirc ou Arrco et la preuve de l'adhésion au régime d'assurance chômage ont été supprimées des délibérations précitées.

Restent toutefois fixées dans ces textes, les règles relatives à l'inscription des droits en rapport avec la nature des ambassades et consulats :

- l'inscription des droits en contrepartie des cotisations effectivement versées,
- l'absence de validation des services passés antérieurs à l'affiliation,
- l'engagement pour les ambassades et consulats de cotiser pour la totalité des personnels concernés.

Vous trouverez, ci-joints, les nouveaux textes des délibérations D 27 (Agirc) et 12 B (Arrco) signés le 11 décembre 2008.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

## **MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 27 PRISE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

➤ La **délibération D 27** intitulée : "Application du régime de retraite des cadres aux personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France" est désormais libellée comme suit :

"Participent au régime de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, par adhésion à l'IRCAFEX, pour leurs personnels cadres affiliés au régime général de la Sécurité sociale, les ambassades et consulats étrangers situés sur le territoire français.

Ces organismes s'engagent à cotiser pour la totalité des salariés répondant à la définition donnée ci-dessus qu'ils emploient ou emploieront.

L'inscription des points de retraite aux comptes des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée.

Aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'affiliation ne sera opérée.

Il ne pourra pas être fait usage au sein des organismes concernés par la présente délibération des dispositions de l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947".

Fait à Paris, le 11 décembre 2008

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens CGT

## MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 12 B PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

---

➤ La **délibération 12 B** intitulée : "Personnels des ambassades et consulats étrangers en France" est désormais libellée comme suit :

"Participent au régime de retraite institué par l'Accord du 8 décembre 1961, par adhésion à la CRE, pour leurs personnels affiliés au régime général de la Sécurité sociale, les ambassades et consulats étrangers situés sur le territoire français.

Ces organismes s'engagent à cotiser pour la totalité des salariés répondant à la définition donnée ci-dessus qu'ils emploient ou emploieront.

L'inscription des points de retraite aux comptes des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée.

Aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'affiliation ne sera opérée".

Fait à Paris, le 11 décembre 2008

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT